

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017
établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice
socio-économique de chaque secteur statistique en application de
l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement
différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté
française afin d'assurer à chaque élève des chances égales
d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2017 établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances demandé en urgence motivée par l'article 4, dernier alinéa, du même décret précité qui dispose que, pour le 28 février 2019 au plus tard, le Gouvernement approuve les listes des établissements ou implantations susceptibles de bénéficier de l'encadrement différencié, donné le 8 février 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 février 2019 ;

Vu le « test genre » du 31 janvier 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, donné le

Vu l'avis xxxx/xx du Conseil d'Etat, donné le

Considérant la nécessité pour l'Administration de disposer de l'indice socio-économique de chaque implantation pour pouvoir établir ces listes, conformément à l'article 4 du décret précité ;

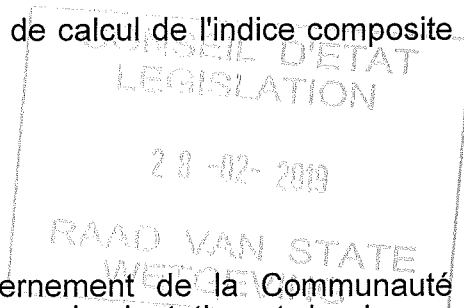
Considérant dès lors la nécessité de fixer la formule de calcul de l'indice composite l'exprimant;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 précité, les termes « , de chaque implantation et de chaque établissement » sont insérés après les mots « secteur statistique ».



Article 2. – La formule de calcul de l'indice composite visée à l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, telle que mentionnée à l'annexe 2, est fixée.

Article 3. – L'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 précité est abrogée.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

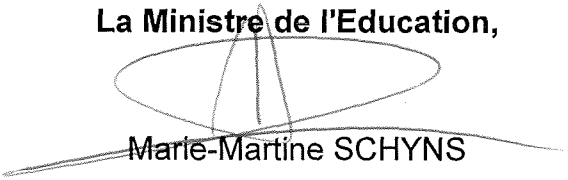
Article 5. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles,

Le Ministre-Président et Ministre en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy Demotte

La Ministre de l'Education,



Marie-Martine SCHYNS

ANNEXE 2. - RELATIVE A LA FORMULE DE CALCUL DE L'INDICE SOCIO-ECONOMIQUE DE CHAQUE IMPLANTATION, DE CHAQUE ETABLISSEMENT SCOLAIRE ET DE CHAQUE SECTEUR STATISTIQUE

L'indice socio-économique se calcule selon la formule ci-dessous, établie au moyen d'une analyse en composantes principales (ACP) :

$$\sum_{n=1}^7 Valeur_n * C_n$$

Dans la formule ci-dessus,

* n indique le numéro de la variable¹ considérée au niveau de l'implantation, de l'établissement ou du secteur statistique,

* C_n est un coefficient qui attribue un poids à la variable (correspondant à la 1^{re} composante de l'ACP).

L'ACP permet de synthétiser l'information contenue dans 7 variables couvrant le revenu par habitant, le niveau des diplômes, les taux de chômage, d'activité et de bénéficiaires d'une aide sociale, ainsi que les activités professionnelles :

1. Revenu médian en euro par unité de consommation
2. Part des ménages dont le plus haut diplôme appartient aux CITE 5 ou 6.
3. Part des ménages dont le plus haut diplôme appartient aux CITE 1 ou 2
4. Part des personnes de plus de 18 ans ayant un travail dans les ménages
5. Part des ménages qui ont obtenu une aide sociale
6. Part des ouvriers parmi les personnes des ménages qui ont un travail
7. Part des personnes travaillant dans le secteur tertiaire bas parmi les personnes des ménages qui ont un travail tertiaire

Toutes les variables individuelles sont relatives au ménage auquel appartient l'élève (et issues principalement du datawarehouse de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale). La moyenne des valeurs individuelles disponibles est calculée pour chaque implantation, établissement ou secteur statistique.

Plusieurs indices socio-économiques sont calculés à partir de formules obtenues sur bases d'ACP distinctes (implantations de l'enseignement fondamental ordinaire, implantations de l'enseignement secondaire ordinaire, établissement de l'enseignement fondamental ordinaire, établissement de l'enseignement secondaire ordinaire, secteurs statistiques), pondérées respectivement par le nombre d'élèves fréquentant chaque implantation et établissement ou domiciliés dans chaque secteur statistique. Les indices sont finalement normalisés au sein de chaque formule afin de d'obtenir un indice dont la moyenne est 0 et l'écart-type 1, un indice négatif indiquant une position plus défavorisée.

Tableau 1. - Valeur des coefficients C de la formule de calcul de l'indice

n	Implantation (fondamental)	Implantation (Secondaire)	Établissement (fondamental)	Établissement (Secondaire)	Secteur statistique
1	0,17538	0,16006	0,17221	0,15878	0,16903
2	0,17226	0,15587	0,16903	0,15453	0,16325
3	-0,16975	-0,15681	-0,16714	-0,15581	-0,16611
4	0,16746	0,15330	0,16448	0,15221	0,16354
5	-0,08499	-0,14134	-0,09530	-0,14217	-0,13474
6	-0,17199	-0,15524	-0,16903	-0,15453	-0,16624
7	-0,16682	-0,15285	-0,16535	-0,15283	-0,15896

¹ Les variables sont préalablement centrées-réduites de sorte que leur dispersion soit comparable et centrée sur zéro.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Le Ministre-Président et Ministre en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy Demotte

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'S' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS